

Arrêt

**n° 68 943 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 avril 2011 et notifiée le 24 mai 2011

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me T. DESCAMPS, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 juillet 2008.

1.2. Le 1^{er} octobre 2010, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [J.D.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 octobre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. Le 31 mars 2011, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Charleroi.

1.5. En date du 13 avril 2011, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« D'après le rapport de police de Charleroi du 31/03/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, le 28/02/2011 Madame [D.J.] a informé la police qu'elle a quitté son mari et est retournée vivre chez ses

parents. Le 01/03/2011, la police constate que le domicile conjugal est vide et que l'intéressé réside à ce jour à une adresse inconnue ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, des (sic) la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

2.1.2. Elle constate que la motivation de l'acte attaqué se base uniquement sur la déclaration de l'épouse du requérant. Elle souligne qu'au vu des auditions et des plaintes déposées, la police avait connaissance de la situation conflictuelle entre les époux, laquelle démontre, selon elle, l'existence d'une vie commune et la volonté de poursuivre la relation.

Elle rappelle en substance la motivation de la décision querellée et reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence d'une cellule familiale en se basant sur de vagues considérations. Elle estime que la motivation précitée n'est pas adéquate et pertinente.

2.1.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42 *quater* de la Loi et soutient que l'absence d'un des époux au domicile conjugal ne peut mener automatiquement à l'inexistence d'une installation commune. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans.

2.1.4. Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'obligation de prudence dès lors qu'elle s'est basée uniquement sur une déclaration de l'épouse du requérante. Elle prétend que cette déclaration a été faite dans le cadre d'une dispute entre les époux et reproche à la police de ne pas avoir fourni d'autres investigations qu'un contrôle de police le lendemain de la dispute alléguée. Elle estime que la partie défenderesse s'est fondée sur un élément isolé et affirme que le requérant n'a aucunement quitté le domicile conjugal. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement vérifié la fin de l'installation commune des époux et qu'elle a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le devoir de bonne administration.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle reproduit un extrait d'un article de doctrine et rappelle les trois conditions dans lesquelles une ingérence peut être prévue.

Elle estime que la condition de proportionnalité n'a pas été respectée en l'espèce. Elle souligne que les difficultés du couple n'ont abouti à aucune procédure et rappelle qu'une séparation organisée peut être décidée par la Justice de Paix dans le but de résoudre les problèmes d'un couple.

Elle considère que l'acte attaqué viole le droit à la vie privée et familiale du couple dès lors qu'il se fonde sur les difficultés du couple, sans même que la séparation des conjoints n'ait été démontrée.

Elle rappelle que la jurisprudence exige un minimum de relations entre les époux et non une cohabitation effective.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.).

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 4 octobre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 13 avril 2011, soit durant la première année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort de l'annexe détaillée du rapport d'installation commune de la police de Charleroi du 31 mars 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que l'épouse du requérant a déclaré que le couple s'est séparé en date du 28 février 2011, qu'elle est repartie vivre chez ses parents provisoirement, qu'elle compte entamer une procédure de divorce dans les jours à venir et qu'elle ignore le lieu de résidence actuelle du requérant. Il y a également été constaté que, suite à une visite du domicile conjugal en date du 1^{er} mars 2011, il a été constaté que tous les meubles ont été enlevés de la maison et que cette dernière semble inoccupée. Cela a d'ailleurs été confirmé lors d'une seconde visite domiciliaire effectuée le 31 mars 2011. L'on observe enfin que le lieu de résidence actuel du requérant est toujours ignoré par les services de police.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans l'annexe circonstanciée au rapport d'installation commune de la police de Charleroi du 31 mars 2011, étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

3.4. S'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 1 397 du Conseil de céans, le Conseil tient à préciser qu'elle n'est pas pertinente. En effet, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une enquête de voisinage en l'espèce dès lors qu'il résulte du rapport d'installation commune du 31 mars 2011 précité que « *Les voisins n'ont pas eu le temps d'apprendre à connaître le couple. Le couple est resté à peine 1 mois au sein de la maison* ».

3.5. Concernant l'argumentation tirée des auditions et plaintes déposées selon laquelle la situation conflictuelle entre les époux qui en ressort démontre l'existence d'une vie commune et la volonté de poursuivre leur relation, le Conseil estime qu'elle est dénuée de sens dès lors qu'il ressort clairement du procès-verbal d'audition du 3 novembre 2010, rédigé par la police de Charleroi, ainsi que de la lettre de dénonciation de l'épouse du requérant, que cette dernière met en doute l'intention du requérant d'avoir voulu créer une réelle cellule familiale avec elle, qu'elle soupçonne un « mariage gris » et souhaite annuler le mariage.

3.6. Au sujet du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la seule déclaration de l'épouse du requérant et de ne pas avoir effectué d'autres investigations que la visite domiciliaire du 31 mars 2011, le Conseil remarque que, lors des visites de

l'officier de police au domicile allégué du requérant en date des 1^{er} et 31 mars 2011, il a été constaté que tant celui-ci que son épouse n'étaient pas présents et que tous les meubles de la maison ont été évacués. Par ailleurs, l'on observe que l'épouse du requérant a déclaré qu'elle s'est séparée du requérant, qu'ils ont quitté de commun accord le logement, qu'elle ignore le lieu de résidence actuelle de ce dernier et enfin qu'elle compte entamer une procédure de divorce. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, comme dit ci-avant, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir la réalité de la cellule familiale en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus qu'eu égard à la séparation avec son épouse, au fait qu'ils ne vivaient plus ensemble et aux tentatives de contact menées par la police de Charleroi, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.7. A propos des affirmations selon lesquelles le requérant n'a aucunement quitté le domicile conjugal et que la déclaration de l'épouse du requérante a été faite dans le cadre d'une dispute entre les époux qui est un évènement isolé, le Conseil souligne qu'il s'agit de simples allégations personnelles non autrement étayées, ni développées. En outre, le Conseil considère, s'agissant de la première affirmation, qu'elle ne peut être que mensongère dès lors qu'il ressort du rapport d'installation commune daté du 31 mars 2011 que « *La maison est vide de tout (sic) meubles et semble effectivement complètement inoccupée* » et que « *Depuis le 4/3/2011 nous avons proposé [S] à la radiation d'office de cette adresse. Il s'agit de la dernière adresse légale connue* ».

3.8.1. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

3.8.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.8.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.8.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.8.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.8.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8.6. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant en Belgique.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE